

grund der Sistierung gerade nicht bestanden habe.²⁶ Die Sistierung des Scheidungsverfahrens bis zum Abschluss des sachenrechtlichen Teilungsverfahrens ist demnach ein gangbares, prozessökonomisches Vorgehen, welches das Risiko widersprüchlicher Urteile beseitigt. Dies gilt umso mehr, als Vereinigung und Überweisung nach den obenstehenden Ausführungen de lege lata als prozesskoordinierende Elemente ausscheiden.

Im Übrigen ist die gleichzeitige Führung von Miteigentumsaufhebungs- und Scheidungsklage auch im Hinblick auf die Litispendenz zu hinterfragen. Da die Auflösung des Miteigentums alleiniger Gegenstand des sachenrechtlichen Verfahrens ist und zudem als Teil der güterrechtlichen Auseinandersetzung im Scheidungsverfahren enthalten ist, ist das vollumfängliche Eintreten auf die später anhängig gemachte Klage vor dem Hintergrund von Art. 59 Abs. 2 lit. d ZPO nicht evident.²⁷

6.5. Strafprozessrecht/Procédure pénale

Succession et procédure pénale : transmission des droits de partie plaignante aux héritiers

Commentaire de l'arrêt du TF, 7B_421/2025, 29.1.2026 (destiné à publication)

Tribunal fédéral, 2^e Cour de droit pénal, arrêt 7B_421/2025 du 29 janvier 2026 (destiné à publication), M. (administrateur d'office de la Succession de feu A.) contre B. et C., qualité de partie plaignante.



ANDREW M. GARBARSKI*



LOUIS FRÉDÉRIC MUSKENS**

Aux termes de l'arrêt 7B_421/2025, le Tribunal fédéral tranche une question laissée indécise à l'ATF 148 IV 256 : la succession pour cause de mort constitue-t-elle une subrogation légale au sens de l'art. 121 al. 2 CPP? Le Tribunal fédéral répond par l'affirmative, permettant ainsi aux héritiers qui ne sont pas des « proches » au sens de l'art. 110 al. 1 CP de poursuivre l'action civile adhésive au procès pénal. Cette solution, opportune sur le plan pratique, évite de paralyser l'exercice de l'action civile lorsque l'hoirie comprend des héritiers institués ou d'autres personnes ne répondant pas à la notion de proche. Les auteurs saluent ce résultat mais relèvent que le raisonnement du Tribunal fédéral se concilie difficilement avec la lettre et la systématique de l'art. 121 CPP. Ils plaident pour une révision législative de cette disposition, située à la croisée du procès pénal et civil, afin de garantir une meilleure cohérence et d'éviter une multiplication des procédures.

²⁶ BGer, 5A_477/2012, 5A_482/2012, 11.1.2013, E. 3.4.2.

²⁷ In diese Richtung auch BGer, 5A_588/2024, 21.11.2025, E. 4.1.

* ANDREW M. GARBARSKI, Prof. Dr. iur., Professeur à l'Université de Lausanne, Avocat associé chez Bär & Karrer SA.

** LOUIS FRÉDÉRIC MUSKENS, Dr. iur., Lecteur à l'Université de Fribourg, Avocat collaborateur chez Bär & Karrer SA.

I. Faits

Le 30 mai 2018, une femme a déposé plainte pénale par-devant le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne contre deux personnes physiques membres de sa fiduciaire. Elle leur reprochait en substance, d'une part, d'avoir prélevé indûment des montants importants sur ses comptes bancaires dans le cadre d'un mandat général de gestion de ses biens et, d'autre part, de l'avoir amenée à vendre un immeuble pour CHF 2'000'000.– alors que sa valeur vénale aurait été de près de CHF 5'000'000.–. Elle s'est constituée partie plaignante, tant au pénal qu'au civil.

Le 27 février 2024, la plaignante est décédée sans qu'aucun héritier légal ou institué ne soit connu. Par décision du 11 mars 2024, la Juge de paix a ordonné l'administration d'office de la succession et désigné un avocat en qualité d'administrateur d'office (« Administrateur d'office »).

Par courriers des 18 mars et 7 mai 2024, l'Administrateur d'office a informé le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne que la succession entendait poursuivre la procédure en qualité de partie plaignante, en lieu et place de la défunte.

Par ordonnance du 18 juin 2024, le Ministère public a reconnu à l'Administrateur d'office la faculté d'introduire une action civile et de se prévaloir des droits de procédure y afférents.

Sur recours des prévenus, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a, par arrêt du 6 mars 2025, rejeté la qualité de partie plaignante de la succession représentée par l'Administrateur d'office.

La succession a dès lors interjeté un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, concluant à la réforme de cet arrêt en ce sens que la décision du Ministère public soit confirmée.

II. Questions examinées et réponses apportées par le Tribunal fédéral

A. Préalable : argumentation de l'instance précédente et des intimés

Afin de mieux comprendre les développements du Tribunal fédéral, il faut préalablement détailler les motifs ayant conduit la Chambre des recours pénale à dénier la qualité de partie plaignante à la succession représentée par l'Administrateur d'office, ainsi que les arguments présentés par les prévenus intimés au soutien de cette décision dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

La Chambre des recours pénale a retenu, d'une part, qu'aucune dévolution successorale n'était encore effectivement intervenue¹. Elle a, d'autre part, laissé ouverte la question de la capacité d'être partie de l'Administrateur d'office, au motif que les conditions d'une transmission de la qualité de partie à la procédure pénale au sens de l'art. 121 al. 2 CPP n'étaient de toute façon pas réalisées, la succession universelle ne constituant pas une subrogation légale aux droits du lésé au sens de cette disposition².

Quant aux prévenus intimés, ils ont conclu au rejet du recours en se ralliant à la position de la Chambre des recours pénale. Sur la question de la dévolution successorale, ils ont soutenu qu'aucune personne physique ou morale n'avait à ce jour succédé à la défunte, de sorte qu'une subrogation légale au sens de l'art. 121 al. 2 CPP serait d'emblée inenvisageable et que les pouvoirs de l'Administrateur d'office ne s'étendraient pas à la procédure pénale³. Sur la question de l'applicabilité de l'art. 121 al. 2 CPP, l'intimée a fait valoir que la succession universelle ne constituerait pas une subrogation légale, faute de relation tripartite, un héritier n'ayant pas besoin d'accepter une succession pour l'acquérir⁴. L'intimé a pour sa part estimé qu'une transmission pour cause de mort constituerait un cas de transfert volontaire de droits, lequel ne serait pas visé par la norme⁵. L'intimée a par ailleurs soutenu, se référant à des jurisprudences cantonales, que l'art. 121 al. 1 CPP réglerait exhaustivement la question du transfert pour cause de mort des droits liés à la procédure pénale, à l'exclusion de l'al. 2 de la disposition⁶.

B. Questions topiques

L'arrêt soulève en réalité trois questions juridiques distinctes. La première consiste à savoir s'il y a eu ou non dévolution successorale malgré l'absence d'héritiers connus (cf. *infra* II.B.1.). La deuxième porte sur la légitimation procédurale de l'Administrateur d'office et sa faculté d'agir en procédure pénale pour la succession (cf. *infra* II.B.2.). La troisième porte sur l'applicabilité de l'art. 121 al. 2 CPP à la succession pour cause de mort (cf. *infra* II.B.3.).

¹ TF, 7B_421/2025 (destiné à publication), 21.1.2026, c. 3.1.1.

² *Ibid.*

³ TF, 7B_421/2025 (destiné à publication), 21.1.2026, c. 3.1.2.

⁴ TF, 7B_421/2025 (destiné à publication), 21.1.2026, c. 4.1.3.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*